

Bruxelles, le 18 juillet 2025  
(OR. en)

11813/25

ENER 381  
ENV 726  
MARE 30  
COMAR 35  
PROCIV 104

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	18 juillet 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 409 final
Objet:	RAPPORT DE LA COMMISSION Rapport annuel de la Commission européenne sur la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer pour l'année 2023

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 409 final.

p.j.: COM(2025) 409 final



Bruxelles, le 18.7.2025  
COM(2025) 409 final

**RAPPORT DE LA COMMISSION**

**Rapport annuel de la Commission européenne sur la sécurité des opérations pétrolières  
et gazières en mer pour l'année 2023**

# RAPPORT DE LA COMMISSION

## Rapport annuel de la Commission européenne sur la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer pour l'année 2023

### Table des matières

1. INTRODUCTION .....	2
2. BASE JURIDIQUE .....	3
3. MÉTHODOLOGIE ET INFORMATIONS REÇUES .....	3
4. LE SECTEUR PÉTROLIER ET GAZIER EN MER DE L'UE .....	4
4.1 Installations et production .....	4
4.2 Inspections en mer, enquêtes, mesures d'exécution et cadre réglementaire .....	6
5. INCIDENTS ET PERFORMANCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ .....	7
6. CONCLUSION .....	8

# 1. INTRODUCTION

Depuis 2016, la Commission européenne publie un rapport annuel sur la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer de l'UE.

La base juridique de ce rapport est la directive 2013/30/UE<sup>1</sup> du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE (ci-après la «directive sur la sécurité en mer»), qui vise à atteindre un niveau élevé de sécurité pour les opérations pétrolières et gazières en mer, dans l'intérêt:

- i. des travailleurs;
- ii. de l'environnement;
- iii. des plateformes et équipements en mer;
- iv. des activités économiques telles que la pêche et le tourisme.

La directive, telle que mise en œuvre par les États membres, contribue à:

- i. prévenir les accidents et incidents majeurs;
- ii. réduire le nombre d'incidents;
- iii. assurer un suivi efficace des accidents et incidents afin de réduire la gravité de leurs conséquences.

Comme le font les rapports précédents, le présent rapport annuel:

- i. fournit des données sur le nombre et le type d'installations dans l'UE;
- ii. donne des informations sur les incidents de sécurité dans ces installations;
- iii. évalue la performance en matière de sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer.

Le rapport couvre à présent une période de huit ans et il documente l'évolution des performances en matière de sécurité des activités pétrolières et gazières en mer des États membres.

Le présent rapport se fonde sur les rapports annuels et les données communiqués par les États membres conformément à la directive sur la sécurité en mer.

On compte 164 installations situées en mer Méditerranée, tandis que 136 installations se trouvent en mer du Nord et dans l'océan Atlantique, 9 en mer Noire et 4 en mer Baltique. En 2023, les autorités compétentes des États membres ont inspecté 388 installations en mer relevant de leur juridiction. Les pays n'ont pas signalé d'accidents majeurs.

Le nombre d'incidents a augmenté, passant de 37 en 2022 à 44 en 2023.

---

<sup>1</sup> JO L 178 du 28.6.2013, p. 66.

## 2. BASE JURIDIQUE

En vertu de l'article 25 de la directive sur la sécurité en mer, la Commission doit publier un rapport annuel sur les incidences en matière de sécurité et d'environnement des opérations pétrolières et gazières en mer. Ce rapport se fonde sur les rapports annuels individuels que les États membres doivent soumettre à la Commission. L'annexe IX, point 3, de la directive définit les informations minimales que les rapports annuels doivent contenir:

- i. le nombre, l'ancienneté et l'implantation des installations;
- ii. le nombre et le type d'inspections et d'enquêtes réalisées, les mesures coercitives éventuellement prises ou les condamnations éventuelles;
- iii. les incidents qui se sont produits;
- iv. toute modification importante du cadre réglementaire relatif aux activités en mer;
- v. les résultats obtenus dans le cadre des opérations pétrolières et gazières en mer.

Les États membres doivent publier et soumettre les informations requises au plus tard le 1<sup>er</sup> juin qui suit la période de référence (par exemple, le 1<sup>er</sup> juin 2024 pour l'année 2023).

Les États membres doivent soumettre les informations en utilisant les modèles fournis dans le règlement d'exécution (UE) n° 1112/2014 de la Commission du 13 octobre 2014<sup>2</sup>. Les modèles permettent:

- i. aux exploitants et propriétaires d'installations pétrolières et gazières en mer, de partager des informations sur les indicateurs des dangers majeurs;
- ii. les États membres publient des informations sur les indicateurs des dangers majeurs.

Un document d'orientation<sup>3</sup> fournit des informations supplémentaires spécifiques sur le règlement d'exécution et explique comment utiliser les modèles de communication des données.

## 3. MÉTHODOLOGIE ET INFORMATIONS REÇUES

Les États membres doivent fournir des informations clairement définies sur les incidents de sécurité dans le secteur pétrolier et gazier en mer en utilisant les modèles. Les données doivent inclure des informations sur les installations pétrolières et gazières en mer dans l'UE, telles que le nombre, le type, l'implantation et l'ancienneté. Les rapports des États membres doivent également fournir des informations sur le nombre i) d'inspections en mer, d'enquêtes et de mesures d'exécution prises; ii) d'incidents par catégorie; et iii) de blessures.

Pour le présent rapport annuel, la Commission a utilisé les informations fournies par la Bulgarie, la Croatie, Chypre, le Danemark, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, l'Espagne et la Suède. Les autres États membres n'ont pas exercé

---

<sup>2</sup> JO L 302 du 22.10.2014, p. 2.

<sup>3</sup> Document d'orientation sur le règlement d'exécution (UE) n° 1112/2014 de la Commission du 13 octobre 2014.

d'activités dans le secteur des opérations pétrolières et gazières en mer ou n'ont pas soumis d'informations. Tous les États membres ayant effectué des opérations pétrolières et gazières en mer ont déclaré avoir fourni toutes les informations requises sur l'ensemble des installations.

## 4. LE SECTEUR PÉTROLIER ET GAZIER EN MER DE L'UE

### 4.1 Installations et production

Les États membres ont déclaré 313 installations dans les eaux de l'UE en 2023 (voir tableau 1):

- La plupart des installations en mer<sup>4</sup> se trouvaient en mer Méditerranée. L'Italie est l'État membre le plus actif (45 % de l'ensemble des installations dans les eaux de l'Union), suivi de la Croatie.
- En mer du Nord et dans l'Atlantique, la plupart des installations (environ 37 % de l'ensemble des installations situées dans les eaux de l'UE) se trouvaient dans la partie néerlandaise de la mer du Nord (connue sous le nom de zone économique exclusive des Pays-Bas).
- En mer Noire, la Roumanie possède une industrie pétrolière et gazière en mer bien établie. La Bulgarie a poursuivi l'exploration des hydrocarbures en mer, mais ne dispose que d'une seule installation et produit donc très peu de pétrole et de gaz.
- En mer Baltique, seule la Pologne possède des installations en mer.

Tableau 1: Installations au 1<sup>er</sup> janvier 2023: type d'installation, par région et par État membre

Région	Pays	Type d'installation				Total (région/pays)	Variation par rapport à 2022
		FMI	NUI	FNP	IPE		
Mer Baltique		<b>3</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	--
	Pologne	3	1	0	0	4	--
Mer Noire		<b>5</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>9</b>	<b>+1</b>
	Bulgarie	0	1	0	0	1	--
	Roumanie	5	3	0	0	8	+1
Mer Méditerranée		<b>15</b>	<b>147</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>164</b>	<b>0</b>
	Croatie	2	17	0	0	19	--
	Grèce	1	1	0	0	2	--
	Italie	11	127	0	2	140	--
	Espagne	1	2	0	0	3	0
Mer du Nord et Atlantique		<b>39</b>	<b>92</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>136</b>	<b>+1</b>
	Danemark	7	11	1	0	19	--
	Allemagne	1	1	0	0	2	--
	Irlande	0	0	0	0	0	-2
	Pays-Bas	31	80	4	0	115	+3

<sup>4</sup> Les unités mobiles de forage au large ne font pas partie des données présentées au point 4.1.

<b>Total (type d'installation)</b>		<b>62</b>	<b>244</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>313</b>	<b>+2</b>
------------------------------------	--	-----------	------------	----------	----------	------------	-----------

(\*) FMI: unité fixe avec équipage; FNP: unité fixe non destinée à la production; FPI: unité de production flottante; NUI: unité normalement sans équipage.

Plus de la moitié des installations en mer sont entrées en service entre 1980 et 2000. Deux nouvelles installations fixes ont été mises en service en 2023. Depuis 2010, la construction de nouvelles installations de production a sensiblement chuté dans la région «mer du Nord et Atlantique».

Environ 74 % du pétrole et du gaz domestiques de l'UE (15 518 kilotonnes d'équivalent pétrole (ci-après «ktep»)) est produit en mer du Nord et dans l'Atlantique (voir tableau 2). Les principaux contributeurs en mer du Nord et dans l'Atlantique sont les Pays-Bas et le Danemark. L'Italie et la Croatie sont des producteurs actifs en Méditerranée. L'Espagne et la Grèce n'ont pas de production. En mer Noire, seule la production de la Roumanie est significative.

Tableau 2: Production de pétrole et de gaz en mer dans l'UE en ktep en 2023

Région	Pays	ktep	% du total UE	Variation (en %) par rapport à 2022
<b>Mer Baltique</b>		<b>284</b>	<b>1,8 %</b>	<b>+ 4,7 %</b>
	Pologne	284	1,8 %	+ 4,7 %
<b>Mer Noire</b>		<b>1786</b>	<b>11,5 %</b>	<b>+93,7 %</b>
	Bulgarie	7	0,0 %	-50,3 %
	Roumanie	1778	11,5 %	+96,1 %
<b>Mer Méditerranée</b>		<b>1897</b>	<b>12,2 %</b>	<b>-8,3 %</b>
	Croatie	193	1,2 %	-2,3 %
	Grèce	60	0,4 %	--
	Italie	1645	10,6 %	-12,1 %
	Espagne	0	0,0 %	--
<b>Mer du Nord et Atlantique</b>		<b>11552</b>	<b>74,4 %</b>	<b>-11,2 %</b>
	Danemark	4700	30,3 %	+6,0 %
	Allemagne	706	4,5 %	-6,5 %
	Pays-Bas	6146	39,6 %	-21,3 %
<b>Total</b>		<b>15 518</b>	<b>100 %</b>	<b>-4,6 %</b>

La production a augmenté en Roumanie (+ 96 %), avec des valeurs positives également au Danemark (+ 6 %) et en Pologne (+ 4,7 %), mais a diminué dans tous les autres États membres, en particulier aux Pays-Bas (poursuivant la tendance depuis 2022) et en Bulgarie. La Grèce a repris sa production en 2022. L'Espagne n'avait pas de production. Par rapport à la production des États membres en 2021, on a enregistré une perte de production de 4,6 % (environ 746 ktep) en 2023 dans l'UE.

Sur la base de la production totale de l'UE mesurée en ktep, 67 % étaient du gaz et seulement 33 % du pétrole. Avec 3410 ktep, le Danemark est le principal producteur de pétrole, suivi de l'Allemagne (698 ktep), de l'Italie (380 ktep), de la Pologne (260 ktep), des Pays-Bas (265 ktep) et de la Grèce (50 ktep).

## 4.2 Inspections en mer, enquêtes, mesures d'exécution et cadre réglementaire

Les autorités compétentes des États membres ont régulièrement inspecté les installations en mer relevant de leur juridiction en 2023 (voir tableau 3). Plus un pays dispose d'installations, plus le nombre d'inspections qu'il effectue habituellement est élevé.

Par rapport à 2022, le nombre total d'inspections dans l'UE a diminué (passant de 524 à 435). Si le nombre d'inspections a augmenté dans certaines juridictions (par exemple en Roumanie), il a diminué dans la plupart des pays.

Aux Pays-Bas, le nombre d'inspections a diminué de 30 par rapport à 2022. Dans le même temps, les Pays-Bas ont déclassé trois installations au cours de la période de référence.

Tableau 3: Inspections en mer par région et par État membre en 2023

Région	Pays	Inspections	Jours de travail passés sur les installations (temps de déplacement non compris)	Nombre d'installations inspectées
<b>Mer Baltique</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
	Pologne	1	1	1
<b>Mer Noire</b>		<b>30</b>	<b>203</b>	<b>9</b>
	Bulgarie	0	0	0
	Roumanie	30	203	9
<b>Mer Méditerranée</b>		<b>269</b>	<b>295</b>	<b>249</b>
	Croatie	28	36	8
	Chypre	2	6	2
	Grèce	1	12	1
	Italie	238	241	238
	Espagne	0	0	0
<b>Mer du Nord et Atlantique</b>		<b>135</b>	<b>219</b>	<b>129</b>
	Danemark	20	123	16
	Allemagne	3	6	1
	Irlande	0	0	0
	Pays-Bas	112	90	112
<b>Total</b>		<b>435</b>	<b>718</b>	<b>388<sup>5</sup></b>

<sup>5</sup> Une installation pourrait être inspectée plus d'une fois au cours d'une année de déclaration; par conséquent, le «nombre d'inspections» (435) est différent de celui des «installations totales» (388), en raison du nombre d'installations retirées du service tout au long de l'année et du nombre d'installations qui commencent à fonctionner tout au long de l'année.

L'article 18 de la directive sur la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer confère certains droits et certains pouvoirs aux autorités nationales compétentes sur les opérations et les installations relevant de leur juridiction. Ces pouvoirs comprennent le droit d'interdire les opérations et d'exiger des mesures garantissant à la fois la conformité de la gestion des risques et la sécurité des opérations.

En 2023, aucune enquête n'a été menée concernant des accidents majeurs (étant donné qu'aucun accident majeur n'a été signalé).

Aucune mesure d'exécution n'a été prise en 2023.

## 5. INCIDENTS ET PERFORMANCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Les exploitants et propriétaires d'installations ainsi que les autorités nationales doivent signaler un accident ou une situation de danger grave (ci-après dénommé «événement»). Toutefois, un seul événement peut être classé en fonction d'un ou de plusieurs incidents. Par exemple, deux catégories d'incidents doivent être indiquées pour un même événement s'il y a eu a) un rejet involontaire de gaz qui b) a nécessité l'évacuation du personnel.

Les États membres ont signalé 44 événements<sup>6</sup> en 2023, contre 37 en 2022:

- Danemark — 12 événements mais pas d'accidents majeurs (idem en 2022).<sup>7</sup>
- Croatie — 8 événements mais pas d'accidents majeurs (contre 2 événements en 2022).<sup>8</sup>
- Pays-Bas — 24 événements mais pas d'accidents majeurs<sup>9</sup> (11 événements en 2022).<sup>10</sup>

Parmi les incidents survenus en 2023, 86,36 % étaient des rejets involontaires de gaz et/ou de pétrole, 6,82 % relevaient de la catégorie des défaillances d'éléments critiques pour la sécurité et l'environnement et 6,82 % concernaient la perte de contrôle de puits. Aucun de ces incidents n'a entraîné la perte de vies humaines. En outre, aucun accident de bateau ou accident d'hélicoptère n'a été signalé.

Tableau 4: Incidents par catégorie (annexe IX de la directive sur la sécurité en mer) en 2023

Catégorie	Total	Pourcentage du total de la catégorie	Pourcentage du total des incidents
<b>a) Rejets involontaires — Total</b>	<b>38</b>	<b>100 %</b>	<b>86,36 %</b>

<sup>6</sup> L'obligation de déclaration ne couvre pas certains événements (par exemple, ceux qui ne sont pas liés aux opérations).

<sup>7</sup> Dans le cas du Danemark, les 12 incidents consistaient en des rejets involontaires.

<sup>8</sup> Dans le cas de la Croatie, sur les 8 événements, 5 étaient dus à des rejets involontaires et 3 à des défaillances d'éléments critiques pour la sécurité et l'environnement.

<sup>9</sup> Les accidents majeurs comprennent les incidents susceptibles de causer des décès ou des blessures graves (même si aucun des deux n'a eu lieu).

<sup>10</sup> Pour les Pays-Bas, les incidents ont consisté en trois pertes de contrôle de puits et 21 rejets involontaires.

Incendies provoqués par du pétrole ou du gaz enflammé	0	0 %	0,00 %
Explosions provoquées par du pétrole ou du gaz enflammé	0	0 %	0,00 %
Gaz non enflammé	14	37 %	31,82 %
Pétrole non enflammé	7	18 %	15,91 %
Substances dangereuses	17	45 %	38,64 %
<b>b) Perte de contrôle de puits — Total</b>	<b>3</b>	<b>100 %</b>	<b>6,82 %</b>
Éruptions	0	0 %	0,00 %
Éruption/activation du déflecteur	3	100 %	6,82 %
Défaillance d'une barrière de puits	0	0 %	0,00 %
<b>c) Défaillance d'éléments critiques pour la sécurité et l'environnement</b>	<b>3</b>	<b>100 %</b>	<b>6,82 %</b>
<b>d) Perte d'intégrité structurelle — Total</b>	<b>0</b>	<b>0 %</b>	<b>0,00 %</b>
Perte d'intégrité structurelle	0	--	0,00 %
Perte de stabilité/flottabilité	0	--	0,00 %
Déplacement involontaire	0	--	0,00 %
<b>e) Collisions impliquant des navires</b>	<b>0</b>	--	0,00 %
<b>f) Accidents d'hélicoptère</b>	<b>0</b>	--	0,00 %
<b>g) Accidents mortels (*)</b>	<b>0</b>	--	0,00 %
<b>h) Cinq blessés graves ou plus dans le même accident</b>	<b>0</b>	--	0,00 %
<b>i) Évacuations du personnel</b>	<b>0</b>	--	0,00 %
<b>j) Accidents environnementaux</b>	<b>0</b>	--	0,00 %
<b>Total</b>	<b>44</b>		<b>100,00 %</b>
Uniquement en lien avec un accident majeur.			

Dans l'UE, le nombre d'incidents a augmenté, passant de 37 en 2022 à 44 en 2023. Cette différence résulte principalement de l'augmentation des rejets involontaires de pétrole et de gaz entre 28 et 38. Les événements liés à des défaillances d'éléments critiques pour la sécurité et l'environnement ont chuté de 7 à 3. Les incidents impliquant des pertes de puits sont restés approximativement les mêmes (de deux en 2022 à trois en 2023), atteignant la même valeur que pour le signalement de plus de 2021. Aucun incident n'a été qualifié d'accident majeur en 2023. Les autorités des États membres évaluent, en collaboration avec les opérateurs, les causes des incidents afin de déterminer si des enquêtes ou des mesures coercitives sont nécessaires.

## 6. CONCLUSION

En 2023, l'UE comptait 313 installations pétrolières et gazières en mer. Les Pays-Bas ont déclassé trois installations au cours de la période de référence.

La production totale de pétrole et de gaz a diminué, passant de 16 264 ktep en 2022 à 15 518 ktep en 2023 (perte de production de 4,6 %, contre une diminution de 11% entre 2021 et 2022). Le Danemark et les Pays-Bas ont assuré 70 % de la production de pétrole et de gaz en mer de l'UE.

La Commission a évalué la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer dans l'UE sur la base des informations communiquées par les États membres conformément aux dispositions du règlement d'exécution sur la communication des informations. L'exactitude de l'analyse de la Commission dépend donc de l'exactitude de ces informations.

En 2023, les autorités nationales ont poursuivi leurs efforts pour garantir un niveau élevé de sécurité dans les opérations pétrolières et gazières en mer en inspectant 388 installations (contre 485 en 2022). Aucune mesure d'exécution n'a été signalée au cours de la période de référence.

Il n'y a pas eu d'accident majeur en 2023. Le nombre d'incidents a augmenté, passant de 37 en 2022 à 44 en 2023. Aucun décès n'a été signalé. On décompte 49 blessures<sup>11</sup> et 8 blessures graves<sup>12</sup>.

En conclusion, du fait des inspections obligatoires et des mesures correctives prises prévues par la directive sur la sécurité en mer, les travaux des autorités des États membres ont permis une fois de plus d'assurer la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer.

Pour maintenir le niveau de sécurité, la Commission continue de travailler en étroite collaboration avec le groupe des autorités pour les opérations en mer de l'Union européenne (EUOAG). L'EUOAG promeut les bonnes pratiques pour l'exécution des opérations en toute sécurité et assiste les autorités nationales représentées au sein du groupe.

---

<sup>11</sup> Pologne, Grèce et Italie — une chacune, Roumanie 3, Danemark 25 et Pays-Bas 12.

<sup>12</sup> Italie et Pays-Bas — une pour chacun, Danemark 6.